

## RÈGLEMENT NO 153 CONCERNANT LA PROPRETÉ

Attendu que pour garder notre municipalité propre, il va de soi que les terrains et les propriétés soient nettoyés et bien entretenus.

Attendu que toute malpropreté est un foyer d'incendie.

Attendu que le présent règlement est conforme aux articles 404 et suivantes du code Municipal.

Attendu qu'un avis de motion a été donné a une séance antérieure item 117-07-81

En conséquence le présent règlement statue et décrète ce qui suit:

### Article 1

Que toutes personnes possédant dans la Municipalité de St-Timothée d'Hérouxville un terrain, devra le nettoyer; c'est a dire couper l'herbe une fois avant le 15 du mois de juin et une deuxième fois avant la fin du mois de juillet. L'expression 'nettoyer' signifie aussi enlever toutes branches, broussailles, mauvais herbes, déchets, papiers détritrus, ferrailles, bouteilles vides, et substances nauséabondes.

### Article 2

Après un avertissement du Conseil (délai d'une semaine) si le nettoyage n'est pas fait, le dit conseil pourra prendre les procédures nécessaires ou pourra exécuter les travaux et ce aux frais du propriétaire. La somme dépensée par le conseil municipal pour l'exécution de ces travaux sera une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

Adopté le 4 janvier 1982, unanimement

Jean-Maurice Drolet, secrétaire